



**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE
D'UN TRAITEMENT UV**

La présente convention régit les droits et devoirs des parties, dans le cadre d'une installation d'un traitement UV privé dans l'habitation ci-après désignée, alimentée en eau brute (non traitée) dont la qualité sanitaire liée à l'alimentation humaine n'est pas garantie.

Adresse et références cadastrales :

.....
.....
.....

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération **GRAND CHAMBERY**,
dont le siège administratif est situé 106 allée des Blachères, 73000 Chambéry

représentée par
agissant en tant
que

d'une part,

et

LE PROPRIETAIRE

M./ Mme

Adresse (si différente de celle du bien désigné ci-dessus).....

.....

Téléphone.....

Adresse mail.....

déclarant être seul propriétaire de l'habitation,

désigné ci-après par l'appellation "LE BENEFICIAIRE", d'autre part,

LE LOCATAIRE (le cas échéant)

M./ Mme.....

Adresse (si différente de celle du bien désigné ci-dessus).....

.....

désigné ci-après par l'appellation "L'OCCUPANT", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Nature des biens mis à disposition

Le matériel, soit une station de potabilisation « Eureka 36 de RER », installé par Grand Chambéry à titre gracieux, reste la propriété de GRAND CHAMBERY.

Article 2 : Obligations de GRAND CHAMBERY

GRAND CHAMBERY s'engage à :

- 1) prendre à sa charge l'entretien du dispositif de traitement UV installé **dans un local accessible** à tout moment sur l'arrivée du branchement d'eau potable dans l'habitation,
- 2) procéder **annuellement** à la fourniture et au changement de la lampe UV à remplacer, tel que préconisé par le fournisseur de la station de potabilisation. Nettoyer et remplacer si besoin les quartz et les joints.
- 3) changer le filtre lors de l'entretien annuel.

Par voie de conséquence, le service de GRAND CHAMBERY chargé de l'exploitation des installations, ne pourra faire **pénétrer dans ladite maison** ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de l'entretien du traitement, sans autorisation écrite expresse du BENEFICIAIRE/de l'OCCUPANT ou prise de rendez-vous préalable.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire / de l'occupant

Le BENEFICIAIRE / L'OCCUPANT s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'installation et à n'entreprendre aucune opération qui soit susceptible d'altérer la qualité du traitement.

Le BENEFICIAIRE / l'OCCUPANT devra s'assurer que le local, recevant le traitement, soit toujours maintenu hors gel et que l'alimentation électrique du stérilisateur soit constante.

Le BENEFICIAIRE / l'OCCUPANT s'engage, en cas de coupure volontaire de l'alimentation en eau potable ou en cas d'absence d'une durée supérieure à une semaine, à arrêter l'UV afin de le protéger.

S'il s'avère nécessaire de remplacer plus d'une fois par an les filtres de l'installation, les sondes ou lampes UV, sauf cas lié à une action dont GRAND CHAMBERY serait tenue responsable, cette prestation sera à la charge du BENEFICIAIRE.

En cas de non-respect de ces obligations, GRAND CHAMBERY pourra résilier à tout moment la présente convention après mise en demeure du BENEFICIAIRE et/ou demander le remboursement des réparations ou du matériel endommagé.

Article 4 : Dépannage du traitement UV

En cas de mise en défaut de l'UV, le BENEFICIAIRE / l'OCCUPANT arrête le traitement UV et ouvre le by-pass de l'installation.

GRAND CHAMBERY fournit des packs d'eau dans l'attente de la réparation du traitement UV. Cette réparation s'effectuera dans les plus brefs délais en heures ouvrées.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour 10 ans.

Article 6 : Assurances

GRAND CHAMBERY devra s'acquitter d'assurer le matériel installé.

Quant au BENEFICIAIRE / à l'OCCUPANT, il devra s'acquitter d'assurer le local où se situe le matériel installé.

La présence du matériel chez LE BENEFICIAIRE / l'OCCUPANT ne pourra être considérée comme une occupation par GRAND CHAMBERY au sens des risques locatifs.

Article 7 : Changement de propriétaire ou d'occupant

Si le BENEFICIAIRE de la présente convention n'est plus propriétaire de l'habitation, cette convention devra être annexée à l'acte de vente. Et par voie de fait, le BENEFICIAIRE devra en informer GRAND CHAMBERY.

De même, en cas de changement d'OCCUPANT, le BENEFICIAIRE devra en informer GRAND CHAMBERY.

Dans les deux cas, une nouvelle convention sera alors établie.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Application de la convention

A tout moment, dans des délais et occasions nécessaires, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 10 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée :

par GRAND CHAMBERY,

- à tout moment, après mise en demeure du BENEFICIAIRE / de l'OCCUPANT, si ce dernier ne respecte pas ses obligations énoncées à l'article 3 ci-dessus,
- dans le cas où le BENEFICIAIRE/l'OCCUPANT ou un tiers nuit au bon fonctionnement de l'installation,
- dans le cas où le matériel est endommagé par le gel (mauvaise isolation du local),
- dans le cas d'un changement de l'origine de l'eau distribuée. Modification de la distribution de l'eau potable permettant d'alimenter l'habitation du BENEFICIAIRE / de l'OCCUPANT par de l'eau traitée et non de l'eau brute ;

par le BENEFICIAIRE

- à tout moment, quel que soit le motif.

Par voie de fait, le matériel sera récupéré par GRAND CHAMBERY en cas de dénonciation de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois.

Fait en exemplaires à

LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

Pour GRAND CHAMBERY

Le Président ou son représentant